

Usumbura le 12 septembre 1957

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES A.I.M.O.

N° 211/4.375



TRANSMIS copie pour information
-A Monsieur le Médecin Provincial à
USUMBURA.

2809/P.E 2/01/cl
28.9.57

- A Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.
- A Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
- A Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)de et à..... K I B U N G U .

Monsieur le Résident,
Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les déclarations de créance-incamité kilométrique-introduites par les membres du personnel Territorial, suite à des déplacements occasionnels pour soins médicaux ou dentaires, ne doivent pas être adressées au Service Médical Provincial.

Ces pièces doivent parvenir directement au service provincial des A.I.M.O. qui procède à leur liquidation et les transmet ensuite, pour paiement, au service des Finances.

POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.
LE CHEF DU 1er BUREAU a.i.
R. JANSSENS.

R. Janssens